

## BAREME RELATIF AUX MUTATIONS

### I - SITUATION PROFESSIONNELLE :

#### **A – Ancienneté générale de service**

L'Ancienneté Générale des Services comprend :

- ◆ les services d'instituteurs et de professeurs des écoles dès la stagiarisation,
- ◆ la période de service national,
- ◆ les services effectués en qualité d'élève maître avant l'âge de 18 ans,
- ◆ les services effectués en qualité de normalien à compter de 18 ans,
- ◆ les services d'instituteur suppléant ou remplaçant (validés pour la retraite),
- ◆ les services de titulaires accomplis dans d'autres administrations,
- ◆ les services auxiliaires (validés pour la retraite).

Principe de calcul :

|        |                  |
|--------|------------------|
| 1 an   | = 1 point.       |
| 1 mois | = 1/12 de point. |
| 1 jour | = 1/360 point.   |

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, coefficient 1.

#### **B – Note**

Les points sont attribués pour la note acquise au 31 décembre de l'année scolaire en cours, coefficient 1.

#### **C – Stabilité**

##### **1 – Affectation à titre définitif sur le même poste**

L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours.

|            |            |
|------------|------------|
| 1 et 2 ans | = 0 point  |
| 3 ans      | = 1 point  |
| 4 ans      | = 3 points |
| 5 ans      | = 6 points |
| 6 ans et + | = 8 points |

Cet élément s'applique à la situation d'un directeur d'école devenu adjoint et inversement d'un adjoint devenu directeur au sein d'une même école.

##### **2 – Prise en compte des postes difficiles**

Pour toute affectation à titre provisoire sur les postes cités ci-dessous, **1 point** est attribué par année scolaire.

Supports IME, CLIS, ME-SAN, ULIS

Postes isolés : Ecole à classe unique : Champcella, l'Epine, la Faurie, Freissinières, Orpierre, Trescléoux, Ribeyret.

#### **D – Postes de direction**

Tout enseignant, régulièrement désigné pour assurer pendant une année scolaire l'**intérim** d'un emploi de direction vacant lors du mouvement principal, bénéficie d'une **priorité** pour obtenir, lors du mouvement suivant, le poste de direction à titre définitif, sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école. Cette priorité ne prévaut pas sur les priorités liées aux congés parentaux et congés longue durée.

Lors de l'ouverture d'une école à 2 classes, le directeur 1 classe de l'école transformée aura une **priorité** pour obtenir le poste s'il est inscrit sur la **liste d'aptitude**.

## **E – Postes spécialisés**

Pour les titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, seuls les titulaires de l'option correspondant au poste sollicité seront nommés à titre définitif.

Les enseignants retenus pour suivre une formation au CAPA-SH seront affectés à titre PRO sur un poste spécialisé vacant après l'affectation des titulaires de l'option. Ils seront prioritaires pour être maintenus à titre définitif, sur ce poste là, s'ils le sollicitent en vœu n°1.

## **II – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :**

### **A – Priorité au titre du handicap**

Une bonification de **100 points** est accordée aux agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation auprès du Docteur ARNAL, médecin de prévention au Rectorat, par la production d'un dossier constitué de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, d'un certificat médical du médecin traitant, d'une lettre explicative (cf. Bulletin Départemental du 02/02/2011). Cette mesure s'appliquera également à leur enfant ou conjoint reconnu handicapé. L'objectif de la bonification **devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.**

Cette bonification s'applique uniquement sur vœux géographiques et non sur postes précis.

### **B – Affectation des entrants dans le métier**

#### **1 – Affectation**

Les enseignants entrant dans le métier recevront une affectation «protégée ». Ils participent au mouvement à titre définitif selon les règles et le barème de droit commun, mais ne peuvent solliciter ni postes de remplaçants (ZIL, Brigade de formation continue), ni poste en ASH, ni poste de direction.

S'ils n'obtiennent pas satisfaction lors de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, ils participent au 2<sup>nd</sup> mouvement à titre provisoire et seront affectés **prioritairement** sur des postes réputés non difficiles. (Exemple : poste non fractionné dans des écoles de plus d'une classe).

#### **2 – Temps partiel**

Au cours des deux années qui suivent sa titularisation le nouveau professeur complète sa formation initiale en suivant des actions particulières ou des stages à hauteur de 4 semaines la première année et deux semaines la seconde et bénéficie d'un accompagnement dans l'entrée dans le métier.

L'octroi d'un temps partiel pour convenances personnelles paraît donc incompatible avec ce dispositif de professionnalisation. Pour les mêmes raisons le temps partiel de droit annualisé fera l'objet d'une étude approfondie.

### **C– Postes particuliers**

Les affectations sur les postes particuliers suivants : Conseiller Pédagogique, animateur réseau, animateur informatique, animateur soutien, EMALA, coordonnateur ZEP, MDPH, référents, AVS-CDOEA, classe relais, poste fléché en langue, direction spécialisée... feront l'objet d'un entretien devant une commission qui se réunit avant la C.A.P.D. portant sur les mutations.

### **D – Priorités réglementaires**

#### **1 – Mesures de carte scolaire**

L'enseignant affecté à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, reçoit un courrier individuel du directeur académique qui l'informe de cette décision.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, sachant que l'enseignant précédemment concerné par une mesure de carte, a conservé l'ancienneté acquise dans son poste antérieur. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de services qui départage les enseignants, puis l'ancienneté dans le poste.

Tout enseignant affecté à titre définitif -ayant occupé son poste- touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification de **200 points**.

L'intéressé(e) devra :

- formuler obligatoirement en premier vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature,
- effectuer un vœu global sur la commune.

**conditions impératives pour bénéficier de la bonification** de mesure de carte scolaire.

En cas d'impossibilité de réaffectation dans l'école ou la commune, la bonification est étendue dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes, y compris sur des postes de nature différente.

Toutefois la mesure de carte scolaire sera reconduite l'année suivante, (avec les points de bonification afférents) pour l'enseignant qui ayant demandé tous postes de même nature, dans l'école et dans la commune, n'aura pu obtenir aucun support, et seulement à cette condition.

Il participera alors au mouvement complémentaire, et sera affecté à titre provisoire durant l'année scolaire sur le support qu'il aura obtenu, en fonction de ses vœux et de son barème.

#### 1.1 - Lorsqu'un poste est retiré dans une école de 3 classes et plus,

C'est l'adjoint au sein de l'école qui a le moins d'ancienneté dans le poste qui est touché par la mesure de carte scolaire.

#### 1.2 - Lorsqu'un poste est retiré dans une école à 2 classes,

Les 2 enseignants de l'école bénéficient des dispositions prévues en matière de carte scolaire.

#### 1.3 - Les postes de chargé de classe unique sont assimilés à des postes d'adjoint.

#### 1.4 - En cas de réouverture du poste en septembre, l'enseignant qui en était titulaire peut choisir :

- de rester sur le poste attribué au mouvement,
- d'être réaffecté sur le précédent poste.

Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dès qu'il est informé de la mesure de carte scolaire qui le touche.

#### 1.5 - Si un enseignant est volontaire pour quitter l'école ou le RPI, il bénéficie des 200 points

#### 1.6 - Fusion d'école

Une fusion d'écoles ne peut être réalisée qu'après avis du comité technique spécial départemental.

- Les adjoints :  
ne bénéficient d'aucune disposition particulière, leur réaffectation est une simple mesure technique.
- Les directeurs des écoles fusionnées :
- lorsqu'il n'y a qu'un seul directeur, celui bénéficie (en fonction de l'ordre des vœux qu'il exprime) :
  - d'une priorité sur le nouveau poste de directeur créé par la fusion des deux écoles,
  - d'une priorité sur le poste d'adjoint vacant créé par la fusion des deux écoles,
  - d'une bonification de 200 points sur les postes de même nature.
- lorsqu'il y a deux directeurs et que les deux postulent pour le nouveau poste de direction créée par la fusion :  
la priorité est donnée au directeur ayant l'ancienneté la plus importante dans la fonction de direction.  
En cas d'égalité on tiendra compte successivement de l'ancienneté dans la fonction de direction au sein de l'école, de l'ancienneté dans l'école en tant qu'adjoint, enfin de la date de naissance.

Le second directeur bénéficie :

- d'une priorité sur le poste d'adjoint vacant créé par la fusion des deux écoles,
- d'une mesure de carte scolaire, comme définie au § D1.

## **2 – Bonification pour réintégration à l'issue d'un congé parental**

En application des dispositions réglementaires, les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé.

#### 2.1 - Si la réintégration a lieu en cours d'année

Elle s'effectue sur un poste libéré ou vacant, à titre provisoire jusqu'au terme de l'année scolaire en cours. Participation ultérieure au mouvement informatisé.

#### 2.2 - Si la réintégration a lieu en début d'année scolaire

Les enseignants doivent participer au mouvement.

- **Si le dernier poste occupé est vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité absolue** pour être réaffectés dessus. (Notamment s'ils n'obtiennent aucun des postes sollicités avant celui-ci).

- **Si le dernier poste occupé n'est plus vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité sur les postes de même nature** dans la même commune.

En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes.

### **3 – Bonification pour réintégration à l'issue d'un CLD**

Les personnels en **congé de longue durée** (C.L.D.) relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées au paragraphe précédent.

#### **E– N.B.**

En cas d'égalité de barème, les maîtres sont départagés successivement par les discriminants suivants :

- AGS
- Ancienneté dans le poste
- Note

## **III - SITUATION FAMILIALE**

### **A – Bonification au titre du rapprochement de conjoints**

Peuvent bénéficier de cette bonification pour rapprochement de conjoints les enseignants séparés pour des raisons professionnelles – nommés à titre définitif ou à titre provisoire - qui sollicitent en vœu n°1 un poste situé dans un rayon de 20 km de la commune où est fixée la résidence administrative (ou l'adresse professionnelle) de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 20 mars de l'année scolaire en cours.

La distance minimale séparant les conjoints doit être de 20 km.

Une demande de mutation effectuée par les deux membres d'un couple d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré en vue d'obtenir des postes situés hors de leurs communes de résidence administrative respectives est considérée comme un rapprochement de conjoints, chacun bénéficiant des points.

Dans tous les cas, les postes demandés doivent **effectivement** rapprocher l'intéressé du lieu de travail de son conjoint.

Il est attribué:

|  |            |   |
|--|------------|---|
| 1 <sup>ère</sup> année de la demande : | 0,5 point  | } Ces points ne se cumulent pas d'une année sur l'autre |
| 2 <sup>ème</sup> année de la demande : | 1,5 point  |   |
| 3 <sup>ème</sup> année de la demande : | 2,5 points |   |
| les années suivantes :                 | 2,5 points |   |

*Le demandeur perd le bénéfice des points acquis s'il interrompt sa demande de rapprochement.*

**RAPPEL** : les stagiaires IUFM et les personnels enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département ne peuvent bénéficier de cette mesure.

### **B – Bonification pour enfants de moins de 20 ans**

Un **point** par enfant à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre du mouvement est attribué à l'enseignant quel que soit le poste demandé.

Les naissances sont enregistrées jusqu'à la date du 30 avril de chaque année.

